



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE VILLENEUVE LES MAGUELONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

## DECISION N° 2023/20

VU le code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement l'article R123-21 portant délégation de missions complémentaires ;

VU la délibération du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale du 25 août 2020 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame la Présidente ;

CONSIDERANT la difficulté financière passagère rencontrée par une personne qui réside sur la commune.

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** Cette personne, âgée de 61 ans, vit seule. Bénéficiaire du RSA, elle occupe un logement qu'elle loue depuis 25 ans à un particulier. Malgré un budget très restreint, elle gère correctement ses ressources et n'a jamais sollicité nos services.

Cependant, son propriétaire lui a demandé de régler 301€ de taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2022 en une seule fois, alors qu'elle a toujours été mensualisée jusqu'à présent. La personne a effectué les démarches pour remettre en place la mensualisation dès l'année prochaine, mais elle ne peut régler la somme demandée.

Afin de l'aider dans cette période difficile, nous proposons une aide financière de 150€ qui sera versée à l'intéressée.

**ARTICLE 2 :** Cette décision sera communiquée lors de la réunion du Conseil d'Administration du CCAS ainsi qu'à Monsieur Le Préfet.

**ARTICLE 3 :** Madame la Présidente du CCAS et Monsieur le Trésorier Principal de Montpellier sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A VILLENEUVE LES MAGUELONE LE 10 NOVEMBRE 2023.

Acte rendu exécutoire après  
Dépôt en préfecture le... 22 NOV. 2023 -  
Et publication le... 22 NOV. 2023 -

La Présidente du CCAS,  
Vice-présidente de Montpellier  
Méditerranée Métropole,  
Véronique NEGRET



la présente décision sera publiée par voie électronique sur le site internet de la mairie, et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault. La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité.